

A



MAIRIE DE LA FARE-EN-CHAMPSAUR
Département des Hautes-Alpes
Canton de GAP

ARRETE N°AR 2025 13

Arrêté relatif à la campagne de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants

Le Maire de la COMMUNE DE LA FARE-EN-CHAMPSAUR,

VU le code rural et de la pêche maritime pris notamment en ses articles L 211-11 et L 211-27 ;
VU le règlement sanitaire départemental des Hautes-Alpes de 2005, pris notamment en son article 120 ;
CONSIDERANT que la prolifération de chats errants dans la commune de La Fare en Champsaur pose un problème de salubrité publique du fait, notamment de la proximité des habitations ;
CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures en vue de garantir la sécurité et salubrité publiques sur le territoire communal ;
CONSIDERANT que le département est indemne de rage.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 211-27 du code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Modalités de l'opération de capture

L'opération de capture telle que définie à l'article 1^{er} aura lieu du 15 mars au 31 décembre 2025 inclus, de 8h00 à 18h00 dans tous les lieux publics de la commune. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale par les agents communaux et les bénévoles inscrits en mairie.

Article 3 : Identification et stérilisation des chats errants capturés

Les chats errants capturés seront conduits chez un vétérinaire afin d'être stérilisés et identifiés puis remis sur site après convalescence. L'identification de ces chats sera réalisée par Univet - vétérinaire - sis Zac du Moulin - 05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 4 : Gestion et suivi des chats capturés

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L 211-11 du code rural et de la pêche maritime de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune.

Les chats capturés et déjà identifiés seront placés en fourrière pour une durée pouvant aller jusqu'à 8 jours francs et ouvrés conformément aux dispositions de l'article L 211-25 du code rural et de la pêche maritime. Ils ne seront restitués à leur propriétaire qu'après remboursement des frais de fourrière conformément aux dispositions de l'article L 211-24 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Affichage et communication à la population

Conformément aux dispositions de l'article R 211-12 du code rural et de la pêche maritime, la Commune de La Fare en Champsaur informera la population, par affichage du présent arrêté et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, préalablement à la mise en œuvre de la campagne.

Article 6 : Transmission

Le présent arrêté est transmis à :

-- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Bonnet en Champsaur ;

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de La Fare en Champsaur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures « <http://www.telerecours.fr> ».

Fait à LA FARE-EN-CHAMPSAUR le 12 mars 2025

Le Maire
CONSEIL Benoît

